

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Saddier, M. Ginesy, M. Tardy et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 341-1 du code forestier est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « sur une parcelle classée au cadastre en nature et en bois » ;

« 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « sur le même type de parcelles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère dans la définition du défrichement les mots « sur une parcelle classée au cadastre en nature et en bois », afin de soustraire à la taxation sur le défrichement des terres boisées, les terres enfrichées reconquises par la forêt, et qui par conséquent ne peuvent prétendre au statut de parcelles forestières dont le boisement est protégé.